

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE RESIDENTIEL	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES			
	160 R	161 R	162 PI	163 R	164 R	165 R	166 I	167 R	168 R	169 R	170 Pr	171 I	172 Pu	173 C	174 R	175 Pr	176 R	177 R	177-1 R		178 I	179 R	
1 Unifamilial isolé et jumelé	•	•		•	•	•		•	•	•					○		•	•			•	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 Bifamilial isolé	•	•		•	•	•									○		•					2	
3 Trifamilial isolé				•	•	•											•					3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé				•	•	•											•					4	
5 Unifamilial contigu																						5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu																						6	
7 Multifamilial		•		○	○														•			7	
8 Communautaire																						8	
9 Maisons mobiles																						9	
10 De villégiature																						10	
COMMERCÉ ET SERVICES																							
11 Commerce de détail															•							11	
12 Commerce de gros														•								12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																						13	
14 Services																						14	
15 Hébergement et restauration																						15	
16 Communications et transports en commun																						16	
COMMUNAUTAIRE																							
17 Services publics			•																			17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
18 Services à caractère socio-culturel			•																			18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives												•										19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						20	
21 Conservation et récréation extensive										•												21	
INDUSTRIE																							
22 Peu ou non contraignante								○														22	
23 Contraignante								○														23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																						24	
25 Extractive																						25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
26 22111 Production d'électricité																						26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																						27	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
28 Agriculture																						28	
29 Forêt																						29	
30 Chasse, pêche et piégeage																						30	
31 Activités forestières de conservation																						31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																						32	
33 Traitement des eaux usées (bassins d'épuration)																						33	
34 Services individuels et familiaux				•	•	•																34	
35 Note N-7																						35	
36 Entreprse de fabrication de portes et fenêtres																						36	
36.1 Entreposage intérieur et extérieur de veh. récréatifs, d'embarcations et d'équipements de loisirs																						36.1	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																							
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus																						37	
38 Note N-9																						38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																							
39																						39	
40																						40	
41																						41	
42																						42	
MARGES																							
Avant																							
43 Générale	6,0	7,5	10,0	4,0	6,0	6,0	10,0	6,0	7,5	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0	6,0	7,5	8,0	10,0	6,0	43	
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																						44	
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																						45	
46 Résidences multifamiliales																						46	
47 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0																				47	
48																						48	
Arrière																							
49 Générale	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	49	
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		8,0																				50	
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées		10,0																				51	
52 Résidences multifamiliales																						52	
53 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0																				53	
54																						54	
latérales																							
55 Générale	2,0-4,0		6,0-6,0	N-4	N-4		6,0-6,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0	6,0-6,0		6,0-6,0					4,0-4,0	6,0-6,0	2,0-4,0	55	
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		2,0-4,0					2,0-4,0	2,0-4,0					10,0-10,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0				56	
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	2 (6)	4,0-4,0					4,0-4,0								2 (6)		4,0-4,0					57	
58 Résidences multifamiliales				N-2	N-2															N-2		58	
59 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0																				59	
60																						60	
riveraine																							
61 Générale							0,5					0,5		0,5		0,25						61	
DENSITE																							
62 Densité résidentielle faible	•	•				•				•					•		•	•			•	62	
63 Densité résidentielle moyenne				•	•					•												63	
64 Densité résidentielle forte		•																		•		64	
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)			1,0									N-1								0,5	0,5	65	
AUTRES NORMES																							
66 Hauteur en étages (maximum)																						66	
67 Zone tampon prescrite		N-8										N-3										67	
68 Zone de protection prescrite																						68	
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						69	
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																						70	
71 Présence d'aires à risque d'inondation																						71	
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																						72	
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation				•	•			•							•							73	
74 Programme particulier d'urbanisme possible																						74	
75 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																						75	
76 Autre: Zonage																						76	
77 Lotissement																						77	
78 Construction																						78	
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5					Art 4.5.4		79	
AMENDEMENT																							
80 NUMERO DU REGLEMENT																						80	
81 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																						81	
82 MODIFICATION AUX USAGES																						82	
83 AUTRE																						83	
NOTES PARTICULIÈRES																							
N-1 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.																							
N-2 Marge latérales des résidences multifamiliales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.																							
N-3 Zone tampon industrielle de 15 mètres.																							
N-4 L'une des marges doit être d'au moins 1,0 m et la somme des marges de 4,0 m.																							
N-5 ABROGÉ																							
N-6 Dans le cas d'un emplacement adjacent à l'une des routes 169 ou 373, le mur avant d'un bâtiment principal à usages commercial ou industriel doit comporter au moins 25% de maçonnerie (stucco, adex, brique...). Toutefois, un usage commercial ou industriel peut se soustraire à la norme du 25% de maçonnerie lorsque la façade est entièrement composée de bois naturel, peint ou teint. De plus, aucun entreposage ne peut être exercé dans la cour avant, sauf l'exposition de machinerie, véhicules ou équipements neufs et à plus de 3,0 m de la ligne avant.																							
N-7 Un dépanneur (activité 44512 SCIAN) de moins de 100 mètres carrés situé dans un immeuble résidentiel multifamilial et aux conditions suivantes: - Disposer d'une aire de stationnement identifiée spécifiquement et en sus des cases de stationnement réservées aux usages résidentiels;																							